



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET
CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°4 du 01.10.2025

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences ou validation par voie électronique : Jacky MASSON, Guillaume CAUDRON, Fabrice FOUBERT, Yannick GLOAGUEN, Frédéric MICHIELS.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si

plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°54472896 : Vibraye Us 1 – Le Mans Inter 1 – U17 Division 2 Poule A du 13.09.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 25.09.2025 (PV n°3) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS INTERNATIONAL (581664)

Considérant que le club de LE MANS INTERNATIONAL n'a pas fourni d'explication.

Considérant que le joueur DJELLOULI Abdellah, licence n°2547768548 du club de LE MANS INTERNATIONAL (581664) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 19/06/2025) de : 4 match fermes, date d'effet à compter du 04/05/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LE MANS INTERNATIONAL.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le DJELLOULI Abdellah, licence n°2547768548 du club de LE MANS INTERNATIONAL (581664) a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant l'année d'âge du joueur U16 (Saison 2025-2026) et U15 (Saison 2024-2025).

Comptabilisant les rencontres des équipes Jeunes de LE MANS INTERNATIONAL disputées depuis le 04/05/2025 où ce joueur pouvait évoluer :

1. Match du 10/05/025 : Le Mans Inter 1 - La Fleche Rc 2
2. Match du 11/06/2025 : Mulsanne Teloché As 2 - Le Mans Inter 1

Aucune rencontre disputée sur la saison 2025-2026.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DJELLOULI Abdellah, licence n°2547768548 du club de LE MANS INTERNATIONAL (581664) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe U17 D2 de LE MANS INTERNATIONAL sur le score de 5-0 et déclarer vainqueur l'équipe de VIBRAYE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D’infliger une amende de 100 € au club de LE MANS INTERNATIONAL (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- Conformément à l’article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension le joueur DJELLOULI Abdellah, licence n°2547768548 du club de LE MANS INTERNATIONAL (581664) avec date d’effet au lundi 06/10/2025.

Cette décision est susceptible d’appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d’Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l’article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d’Organisation des Compétitions Jeunes.

3. Examen des réserves et réclamations

Match N° 54117037 : St Mars La Briere Us 2 - Ent.Montfort Laigne 1 – Seniors F à 8 Poule B du 21/09/2025

La commission reprend son dossier ouvert le 25.09.2025 (PV n°3) évoquant le dossier en objet.

Réclamation d’après match déclarée recevable reçue dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : « *Bonjour, Je souhaite confirmer une réserve contre saint mars la Briere sur le match de foot à 8.*

Pour le motif suivant : Présomption du manquement d’un surclassement pour la joueuse KWATKOWSKI INES Licence n° 9602790705.

PS: nous tenons à signaler que le dirigeant et arbitre indiquée sur la tablette n’étaient pas les bonnes personnes En effet le dirigeant été MEDARD Emmanuel qui a lui-même officier le match.

Dans l’attente de ton retour

Merci

Prescilla GOULETTE

Secrétaire ESMG »

La commission,
Jugeant sur le fond,

Considérant les explications du club de SAINT MARS LA BRIERE US : «

Suite à votre demande d’observations concernant la réserve déposée par le club de Montfort-leGesnois, nous tenons à vous apporter les précisions suivantes :

Concernant les faits reprochés : Nous reconnaissons pleinement notre responsabilité sur les deux points soulevés :

- *La joueuse KWATKOWSKI Inès ne disposait effectivement pas de sur-classement validé (celui-ci est en cours) et notre dirigeant en charge de cette équipe n’aurait pas dû la convoquer pour cette rencontre. Ce choix était le sien et ne découle que de son initiative personnelle.*

- *La licence de notre dirigeant Emmanuel Médard n’était pas en règle au moment du match (il n’avait pas fait le nécessaire pour que celle-ci soit valide à date). Encore une fois, Ce choix était le sien et ne découle que de son initiative personnelle.*

Nous assumons entièrement ces manquements administratifs et acceptons les conséquences qui en découleront. Nous ne revendiquons aucune circonstance atténuante. Je tiens juste à signaler que nous avons fait le nécessaire lors de la première rencontre de championnat programmée contre Lombron. Nous étions dans les mêmes conditions, mais nous avons fait le nécessaire pour déclarer forfait afin d’éviter de nous exposer à de telles sanctions. Nous n’avons pas été assez attentif cette fois-ci» .

Après vérification,

Considérant l'article 73 des règlements généraux de la ligue des Pays de Loire alinéa 2a : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- *les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;*
- *les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;*
- *les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.*

Dispositions L.F.P.L. : Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District dans les conditions susmentionnées.»

Constate que la joueuse KWATKOWSKI Inès Licence n°9602790705 du club de SAINT MARS LA BRIERE US est entrée en jeu lors de la rencontre en rubrique,

Constate que la joueuse KWATKOWSKI Inès Licence n°9602790705 du club de SAINT MARS LA BRIERE US est de catégorie U16 F.

Constate que la licence de la joueuse KWATKOWSKI Inès Licence n°9602790705 du club de SAINT MARS LA BRIERE US, ne comporte pas la mention de certificat l'autorisant à pratiquer en senior à la date de la rencontre en rubrique.

La joueuse KWATKOWSKI INES Licence n° 9602790705 du club de SAINT MARS LA BRIERE US ne pouvait donc pas participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT MARS LA BRIERE US 2, sans en reporter le bénéfice à l'équipe Ent MONTFORT LAIGNE 1
- Les buts marqués par SAINT MARS LA BRIERE US 2 sont annulés
- De mettre le droit de réclamation (soit : 35 €) au club SAINT MARS LA BRIERE US (502410) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.)
- D'amender le club de SAINT MARS LA BRIERE US de la somme de 85€ (non-respect catégorie d'âge, absence de surclassement) (article 213 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.)
- Transmet le dossier pour suite à donner à la Commission Départementale Féminine.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

